



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N. Y., 10017

Référence : C.N.321.2011.TREATIES-1 (Notification dépositaire)<sup>1</sup>  
(Rediffusée)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR)

GENÈVE, 14 NOVEMBRE 1975

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À L'ANNEXE 6 ET À L'ANNEXE 9, PREMIÈRE PARTIE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire communique :

Le 19 mai 2011, le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) a transmis au Secrétaire général, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59 de la Convention, une proposition d'amendements à l'annexe 6 et à l'annexe 9, première partie, de la Convention, adoptée lors de sa cinquante et unième session qui a eu lieu à Genève le 3 février 2011.

Le texte des amendements à l'annexe 6 et à l'**annexe 9**, première partie, [**Supprimé : référence à des considérations préliminaires**] contenus dans le document ECE/TRANS/WP.30/2010/3/Rev.1–ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/4/Rev.1 et son rectificatif (**Corr.1**) (en anglais seulement) peut être consulté sur le site de la Division des Transports de la CEE-ONU à l'adresse suivante :

<http://live.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/wp30/documents/ECE-TRANS-WP30-2010-3r1e.pdf>  
(anglais)

<http://live.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/ac2/documents/ECE-TRANS-WP30-AC2-2010-04r1c1e.pdf> (anglais)

<http://live.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/wp30/documents/ECE-TRANS-WP30-2010-3r1f.pdf>  
(français)

<http://live.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/wp30/documents/ECE-TRANS-WP30-2010-3r1r.pdf>  
(russe).

<sup>1</sup> La présente notification dépositaire a été rediffusée pour des raisons techniques. En conséquence, la date de la notification dépositaire originale demeure le 13 juin 2011.

<sup>2</sup> Voir la notification dépositaire C.N.326.2011.TREATIES-2 du 13 juin 2011 (Propositions d'amendements aux articles 1, 8, 10 et 11 et à l'annexe 6 de la Convention).

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Les notifications dépositaires sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'abonner pour recevoir les notifications dépositaires par email à travers le "Services automatisés d'abonnement", qui est également disponible à l'adresse <http://treaties.un.org>.

**Le rapport de la session (document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/105 et Corr.2) dont le paragraphe 32 fait référence aux propositions d'amendements à l'annexe 6 et à l'annexe 9, première partie, peut être consulté sur le site de la CEE-ONU aux adresses internet suivantes :**

<http://live.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/ac2/documents/ECE-TRANS-WP30-AC2-105e.pdf>  
et <http://live.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/ac2/documents/ECE-TRANS-WP30-AC2-105-c2e.pdf> (anglais)

<http://live.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/ac2/documents/ECE-TRANS-WP30-AC2-105f.pdf>  
et <http://live.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/ac2/documents/ECE-TRANS-WP30-AC2-105-c2f.pdf> (français)

<http://live.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/ac2/documents/ECE-TRANS-WP30-AC2-105r.pdf>  
et <http://live.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/ac2/documents/ECE-TRANS-WP30-AC2-105-c2r.pdf> (russe)

**[Supprimé : paragraphe relatif à d'autres amendements à l'annexe 6]**

À l'égard des amendements proposés ci-dessus, référence est faite ci-après à la procédure prévue à l'article 60, paragraphe 1 et 2 de la Convention, qui stipulent :

“1. Tout amendement proposé aux annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, examiné conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59, entre en vigueur à une date qui est fixée par le Comité de gestion au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que fixe la Comité de gestion au même moment, un cinquième des États qui sont Parties contractantes ou cinq États qui sont Parties contractantes, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement. Les dates visées au présent paragraphe sont fixées par le Comité de gestion à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.

2. À son entrée en vigueur, un amendement adopté conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 ci-dessus remplacera, pour toutes les Parties contractantes, toute disposition précédente à laquelle il se rapporte.”

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 60 de la Convention, le Comité de gestion a décidé que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait être notifié des objections aux amendements proposés **à l'annexe 6 et à l'annexe 9, première partie**, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2011, et que s'il n'y avait pas le nombre suffisant d'objections pour s'y opposer, les propositions d'amendements entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Le 3 août 2011**



Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications depositaires sont publiées uniquement en format électronique. Les notifications depositaires sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications depositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'abonner pour recevoir les notifications depositaires par email à travers le "Services automatisés d'abonnement", qui est également disponible à l'adresse <http://treaties.un.org>.